

ECTHR_COMMITTEE 19552/05 vom 12. Juli 2016

Ecthr Committee, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_19552_05

FR: ECTHR_COMMITTEE 19552/05 du 12 juillet 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 19552/05 del 12 luglio 2016

Regeste

Non-violation de l'article 6+6-3-c - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Procès équitable) (Article 6 - Droit à un procès équitable; Article 6-3-c - Se défendre avec l'assistance d'un défenseur); No violation: 6;6+6-3-c;6-1;6-3-c

Erwägungen

E. 20

Le requérant se plaint d'avoir été condamné au paiement des honoraires de son avocat commis d'office. Il invoque l'article 6 § 3 c) de la Convention.

E. 21

La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention, ainsi libellé dans ses parties pertinentes en l'espèce : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. » A. Sur la recevabilité 1. Positions des parties

E. 22

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, le requérant n'ayant contesté, ni en appel ni en cassation, les montants qu'il a été condamné à payer à titre de frais de procédure. Le Gouvernement argue par ailleurs que le requérant n'a pas sollicité la remise de sa dette auprès du président de la République.

E. 23

Le Gouvernement, invoquant l'arrêt *Ognyan Asenov* précité, expose ensuite que la Cour a déjà conclu que le système bulgare de récupération des frais d'avocat commis d'office en cas de condamnation de l'accusé n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention. Le Gouvernement soutient que le requérant a été condamné au paiement des frais de procédure, y compris les frais de son avocat commis d'office, conformément aux règles établies par le droit interne. Il indique que les honoraires de l'avocat n'étaient pas supérieurs au minimum prévu par la législation nationale. Le Gouvernement ajoute que le requérant ne s'est toujours pas acquitté des sommes dues aux tribunaux, alors que, d'après les données disponibles dans les registres tenus par l'Agence nationale d'enregistrement, ce dernier serait propriétaire d'un appartement. De ce fait, le Gouvernement considère que l'intéressé ne peut valablement prétendre qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour payer les frais de justice en cause.

E. 24

Le Gouvernement plaide enfin que le requérant a abusé de son droit de requête au motif que son avocat aurait encaissé les honoraires perçus au titre de la procédure pénale sans aucune contestation de sa part.

E. 25

Le requérant réplique qu'il a été condamné à rembourser aux tribunaux les honoraires de son avocat en application de l'article 169 alinéa 2 du CPP. Étant donné qu'il s'agit d'une norme impérative du droit interne, tout recours à l'encontre de cette décision était selon lui voué à l'échec. Il explique qu'il a interjeté appel du jugement du tribunal de première instance dans sa totalité, ce qui d'après lui obligeait la juridiction d'appel à se prononcer sur tous les points de la décision de justice attaquée, y compris sur la question du remboursement des frais de l'avocat commis d'office. Il ajoute que la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur cette question et l'a de surcroît condamné à rembourser les frais d'avocat engagés pour la procédure d'appel.

E. 26

Le requérant expose que la possibilité pour le président de la République d'accorder une remise de dette relève de son pouvoir discrétionnaire. Il objecte que, en tout état de cause, son cas n'entraîne pas dans le champ d'application de cette prérogative présidentielle.

E. 27

Le requérant conteste enfin l'allégation du Gouvernement selon laquelle il aurait abusé de son droit de requête. 2. Appréciation de la Cour

E. 28

La Cour observe d'emblée que le Gouvernement a soulevé une exception de non-épuisement des voies de recours internes. Selon le Gouvernement, le requérant aurait dû épuiser les deux voies de recours suivantes avant de saisir la Cour : la procédure d'appel à l'encontre de la décision le condamnant à rembourser les honoraires de son avocat commis d'office et la demande de remise de dette auprès du président de la République.

E. 29

La Cour a déjà examiné, et rejeté, une objection d'irrecevabilité identique soulevée dans des circonstances similaires à celles de l'espèce. Dans son arrêt *Ognyan Asenov* (précité, § 32), elle s'était déjà prononcée sur les deux voies de recours mentionnées ci-dessus. Elle avait ainsi estimé que le premier des deux recours mentionnés par le Gouvernement ne présentait aucune chance raisonnable de succès, puisque la décision de mettre à la charge du condamné les frais de son avocat commis d'office découlait directement du texte de loi applicable, et était conforme à la jurisprudence constante des juridictions internes supérieures. Dans cette affaire, la Cour avait en outre déclaré qu'elle ne saurait demander au requérant de saisir le président de la République d'une demande de remise de dette, puisqu'il s'agissait d'un recours extraordinaire et discrétionnaire (*ibidem* , § 33). Dans la présente espèce, le Gouvernement n'ayant apporté aucun autre élément à l'appui de sa thèse, la Cour considère qu'il y a lieu de retenir les mêmes arguments que dans l'arrêt *Ognyan Asenov* précité et de rejeter l'exception de non-épuisement des voies de recours internes.

E. 30

S'agissant des autres arguments que le Gouvernement a soulevés pour contester la recevabilité de la requête, la Cour estime qu'il s'agit d'objections relatives à la substance même de la requête. La Cour considère par ailleurs que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article

E. 35

Dans la présente espèce, la Cour observe que les circonstances sont très proches de celles de l'affaire Ognayn Asenov précitée, dans laquelle elle était parvenue à un constat de non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) en prenant en compte les éléments suivants : i) la possibilité de se voir condamner au remboursement des frais d'avocat à l'issue du procès n'avait pas empêché le requérant de demander un avocat d'office ni de bénéficier de manière effective de l'assistance d'un tel défenseur ; ii) le dossier ne contenait pas d'éléments, hormis la délivrance d'un titre exécutoire, indiquant que l'État avait entrepris des mesures visant à recouvrer les sommes dues à titre de frais d'avocat ; iii) le dossier ne contenait pas non plus d'éléments indiquant que le requérant aurait payé ne serait-ce qu'une partie de la somme en question ; iv) le droit bulgare rendait un certain nombre de biens du débiteur insaisissables, ce qui revenait à garantir que le requérant n'aurait pas à rembourser une dette s'il n'avait pas les moyens de payer ; v) le requérant n'avait pas fourni d'informations relatives à sa situation financière qui auraient pu permettre à la Cour de conclure à son impécuniosité (*ibidem* §§ 46 et 47). Force est de constater que tous ces éléments sont également présents dans le cas d'espèce (paragraphe 8, 16 ■ 18 et 19 ci-dessus).

E. 36

La Cour ne voit donc aucune raison d'arriver à une conclusion différente de celle qu'elle a adoptée dans l'affaire Ognyan Asenov précitée. À la lumière des éléments susmentionnés, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.